

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE – ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de SAINT-AREY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 :

« Les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées après enquête publique. Ce zonage a pour effet de délimiter :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu les articles L.123-1 à L123-18 et R123-1 à R. 123-33 du Code de l'Environnement ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées à soumettre à l'enquête publique-établi par le bureau d'études spécialisé NICOT, pour le compte de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 11 en date du 12 juin 2018 « arrêtant » le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées ;

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 5 novembre 2018 ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 juin 2019 désignant M. BARILLIER Gilbert en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que ce projet contribue à la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux aquatiques par la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à la réglementation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de SAINT-AREY pour une durée de trente-trois jours du 27 juillet 2019 au 28 août 2019 - 17H00.

Sont soumises à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques.

ARTICLE 2 :

M. BARILLIER Gilbert désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Il sera présent, en mairie de Saint-Arey pour répondre aux demandes d'informations présentées par le public et recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :

- Le samedi 10 août de 09h00 à 12h00,
- Le mercredi 28 août de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 3 :

Seront consultables en mairie de Saint-Arey, aux jours et heures d'ouverture au public, à savoir *le mercredi, de 8h30 à 17h00* :

- Le dossier d'enquête composé de l'ensemble des pièces requises par la réglementation :
 - en version papier ;
 - en version numérique, sur un poste informatique dédié, moyennant prise de rendez-vous préalable ;
- Le registre d'enquête, où chacun peut consigner ses observations ;
- Des copies de pièces administratives annexes :
(délibération du conseil municipal n° 11 en date du 12 juin 2018 « arrêtant » le projet, arrêté municipal n° 03-2019 prescrivant l'enquête, avis d'annonces légales, texte de l'affiche annonçant l'enquête).

Seront consultables sur le site internet des services de l'État en Isère, à l'adresse :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>

- L'arrêté prescrivant l'enquête, et l'avis d'enquête ;
- Le dossier d'enquête ;
- Les observations et propositions du public transmises par voie électronique (voir ci-dessous).

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique y seront affichées dans les meilleurs délais.

Observations et propositions du public :

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie de Saint-Arey. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Arey (625, route de la Mairie 38350 Saint-Arey), en mentionnant « *Enquête publique Zonage d'assainissement- à l'attention du commissaire enquêteur* » ;
- Adressées par voie électronique, à l'adresse suivante :
mairie-saintarey@wanadoo.fr
- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de quinze jours, ce dernier produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet de modification, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet de modification en réponse aux observations du public. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Mairie de Saint-Arey, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Isère mentionné à l'article 3.

ARTICLE 5 :

L'autorité compétente pour approuver le zonage de l'assainissement eaux usées à l'issue de cette enquête publique est de la commune de SAINT-AREY.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera soumis pour approbation au conseil municipal, qui en délibérera et décidera, par délibération motivée, de l'approuver ou non.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché notamment à la mairie et publié pour tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT-AREY.

Un avis annonçant l'enquête sera inséré, par les soins du Maire de Saint-Arey, en caractère apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilité à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 12 juillet 2019. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 27 juillet 2019 et le 3 août 2019. Les journaux retenus sont :

- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné
- Le Dauphiné libéré

Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pour toute la durée de celle-ci sur le site internet de la Préfecture de l'Isère mentionné à l'article 3.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, il sera procédé par les soins de la commune de Saint-Arey à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage sera visible et lisible depuis les voies publiques et mesurera au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comportera le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 7 :

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête seront intégrées dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 8 :-

Toute personne peut, à ses frais, obtenir copie d'extraits ou de la totalité du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Saint-Arey, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toute information complémentaire relative à cette enquête pourra être demandée à Monsieur le Maire de Saint-Arey à mairie-saintarey@wanadoo.fr

ARTICLE 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à

- M. le Préfet de l'Isère
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble
- M. le commissaire Enquêteur

Fait à Saint-Arey, le 26 juin 2019
Le Maire,
Patrice MATHIEU

Affiché le 26 juin 2019
Transmis au contrôle de légalité le 26 juin 2019

